Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a donné trois jours et trois nuits au voyageur et un jour et une nuit au résident.

Shurayḥ ibn Hânî relate : « J'allais voir ʿÂ’ishah afin de l'interroger sur le fait de passer les mains sur les chaussons. Elle me dit : "Vas voir Ibn abî Ṭâlib et demande-lui, car il voyageait avec le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) ! " Quand nous lui demandâmes, il dit : " Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a donné trois jours et trois nuits au voyageur et un jour et une nuit au résident. " »
[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Shurayḥ ibn Hânî, qui faisait partie des compagnons de 'Alî (qu'Allah l'agrée), alla demander à ce dernier la durée autorisée pour le passage des mains sur les chaussons. Il fît ceci après que notre mère ʿÂ’ishah (qu'Allah l'agrée) le lui ait conseillé car il connaissait bien les règles de cette pratique. Il dit : « nous lui demandâmes », au sujet du passage des mains sur les chaussons, pendant quelle durée était-il valable ? Cette pratique s'appelle : « Al-Masḥ » et consiste à passer les mains mouillées sur la partie concernée [sans découvrir le membre qu'elle recouvre], qu'il s'agisse des chaussons (« Al-Khuffayn ») faits de cuir et recouvrant les chevilles, ou des bandages (« Al-Jawrab »), qui forment une chaussette que l'on porte au pied jusqu'à la cheville afin de se protéger du froid, qu'elle soit en laine ou en poils d'animaux, épaisse ou fine. 'Ali ibn abî Ṭâlib leur répondit donc : « Trois jours et trois nuits pour le voyageur et un jour et une nuit pour le résident. » C'est là une preuve qui étaye l'avis de la majorité des savants, qui limitent le masḥ à trois jours et trois nuits pour le voyageur et à un jour et une nuit pour le résident. Le voyageur profite d'une durée plus longue car il a plus besoin de cette dérogation que le résident, vue la difficulté du voyage.

https://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/10406